



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 151 du 8 décembre 2021

## **SOMMAIRE**

### **PREFECTURE 44**

#### **Cabinet**

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2022 n° 2021-CAB-58 réglementant le déplacement des supporters du Racing Club de Lens à l'occasion du match de football du 10 décembre 2021 opposant le Football Club de Nantes au Racing Club de Lens.

#### **DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral modificatif n°1 du 7 décembre 2021 portant désignation des membres de la commission consultative économique de l'aéroport de Nantes-Atlantique.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Bureau de l'ordre public et des  
politiques de sécurité

**Arrêté n° 2021-CAB-58 réglementant le déplacement des supporters du Racing Club  
de Lens à l'occasion du match de football du 10 décembre 2021 opposant  
le Football Club de Nantes au Racing Club de Lens**

Le Préfet de la région des Pays de la Loire,  
Préfet de la Loire-Atlantique,

**Vu** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles  
L. 211-2 et L. 211-5 ;

**Vu** le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à  
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de  
la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère  
personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir  
les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des  
manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la  
qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation  
sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des  
rencontres de football entre l'équipe du Football Club de Nantes et du Racing Club de Lens ;

**Considérant** que l'équipe du Football Club de Nantes rencontrera l'équipe du Racing Club de Lens le 10  
décembre 2021 à 21h00 au stade de la Beaujoire dans le cadre des rencontres de championnat de  
France de Football de Ligue 1 ;

**Considérant** que lors des rencontres organisées à Lens, certains supporters du RC Lens font  
fréquemment la preuve de leur comportement violent, manifesté aux abords et dans l'enceinte des  
stades, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets  
de divers projectiles, pétards ou fumigènes : le 19 janvier 2019 (RC Lens - AS Nancy Lorraine), le 30 mai  
2019 (RC Lens - Dijon Football Côte d'Or), le 16 septembre 2019 (RC Lens - La Berrichonne de  
Châteauroux), le 15 août 2021 (RC Lens - AS Saint Etienne), le 18 septembre 2021 (RC Lens - LOSC) ;

**Considérant** dans le contexte actuel tendu lors des rencontres de football sur le territoire national, le comportement des supporters et le risque de provocation par ceux-ci avant et après les matchs ;

**Considérant** que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

**Considérant** que dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, mais aussi aux mouvements sociaux ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de certains supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

**Considérant** qu'il conviendra d'encadrer l'ensemble des supporters pour éviter toute rencontre fortuite qui pourrait générer des tensions voire des affrontements ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters du Racing Club de Lens, acheminés par bus, se rendant à Nantes à l'occasion de la rencontre de football du vendredi 10 décembre 2021 à 21h00 au stade de la Beaujoire entre le Football Club de Nantes et le Racing Club de Lens.

**Article 2** : le point de rendez-vous est fixé le vendredi 10 décembre à 18h30 à la gare routière Nord, ZA de la Fouquetière à ANCENIS-SAINT-GEREON (44150). Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'au stade de la Beaujoire à Nantes.

**Article 3** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 4** : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nantes et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Nantes, le 07 DEC. 2021

Le Préfet,

Didier MARTIN



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté modificatif n° 1  
portant désignation des membres de la commission consultative économique  
de l'aéroport de Nantes-Atlantique**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** l'arrêté du Ministre des Travaux Publics et des Transports du 1<sup>er</sup> août 1956 modifié portant création de la commission consultative économique de l'aéroport de Nantes Château Bougon ;
- VU** la délibération du conseil métropolitain du 8 octobre 2021 désignant Monsieur Fabrice Roussel en tant que représentant de Nantes Métropole au sein de la commission consultative économique de l'aéroport de Nantes-Atlantique;
- VU** l'arrêté du 28 octobre 2021 portant désignation des membres de la commission consultative économique de l'aéroport de Nantes-Atlantique pour une durée de trois années ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser la représentation de Nantes Métropole au sein de la commission consultative économique de l'aéroport de Nantes-Atlantique ;
- SUR** proposition de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L' article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 susvisé est modifié comme suit :

- En qualité de membres représentant les collectivités territoriales concernées :
- pour le conseil régional des Pays de la Loire, Monsieur Julien Bainvel, conseiller municipal de Nantes ;
  - pour le conseil départemental de la Loire Atlantique, Monsieur Freddy Hervochon, vice-président, conseiller départemental de Rezé-1 ;
  - pour Nantes Métropole, Monsieur Fabrice Roussel, maire de la Chapelle-sur-Erdre, 1er vice-président

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'article 2 et de l'arrêté précité restent inchangées.

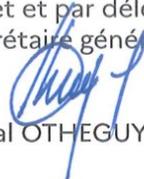
**ARTICLE 3 :** La composition de la commission consultative économique de l'aéroport de Nantes-Atlantique en vigueur à la date de signature du présent arrêté est jointe en annexe.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 7 décembre 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHÉGUY

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ANNEXE

### Composition en vigueur de la commission consultative économique de l'aéroport de Nantes-Atlantique

- En qualité de président :
  - Monsieur Michel Hupays, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;
- En qualité de membres de la société Aéroports du Grand Ouest, représentant l'exploitant de l'aéroport :
  - Monsieur Cyril Girot, président des aéroports de Nantes-Atlantique et Saint-Nazaire Montoir ;
  - Monsieur Laurent Noiro-Cosson, directeur commercial et marketing ;
  - Monsieur Cédric Lagard, directeur administratif et financier ;
- En qualité de membres représentant les collectivités territoriales concernées :
  - pour le conseil régional des Pays de la Loire, monsieur Julien Bainvel, conseiller régional conseiller municipal de Nantes ;
  - pour le conseil départemental de Loire Atlantique, monsieur Freddy Hervochon, vice-président, conseiller départemental de Rezé-1 ;
  - pour Nantes Métropole, monsieur Fabrice Roussel, maire de la Chapelle-sur-Erdre, 1er vice-président ;
- En qualité de membres représentant les usagers aéronautiques :
  - pour la compagnie Air France, madame Manuella Goyat, responsable redevances aéroportuaires ;
  - pour la compagnie EasyJet, monsieur Thomas Scriva Marty, chargé de régulation économique et aéroportuaire ;
  - pour la compagnie Transavia, monsieur Alexandre Blondel, directeur Programme et Data ;
  - pour la compagnie Volotea, madame Céline Lacroix, International Business Development Manager ;
- En qualité de membres représentant les organisations professionnelles du transport aérien :
  - pour la chambre syndicale du transport aérien, monsieur Laurent Timsit, délégué général ou sa suppléante, madame Anaïs Bensaï, coordinatrice des affaires techniques, économie et développement durable ;
  - pour les entreprises du voyage Centre Ouest, monsieur Olivier de Boüard ou son suppléant, monsieur Yvon Peltanche, président des entreprises du voyage Centre Ouest.